



PRÉFECTURE DU JURA

**DIRECTION
DES ACTIONS INTERMINISTÉRIELLES
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES**

**Bureau de l'Environnement
et du Cadre de Vie**

Tel. 03.84.86.84.00

ARRÊTÉ N° 1703

**Installations Classées pour la
Protection de l'Environnement**

**Carrière de SAINT-PIERRE
Entreprise GOYARD Père et Fils
39150 CHAUX-DES-PRÉS**

**LE PRÉFET,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et le Décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour son application ;

VU le Code Minier et notamment son article 4 ;

VU le Code Rural et notamment ses articles 98, 103 et suivants ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 20 et L 736 à L 740 ;

VU le Code Forestier et notamment ses articles L 141.1 et L 141.2, L 312.1 et L 313.4, L 314.1 et L 314.4 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU la Loi du 31 décembre 1913 modifiée sur la protection des monuments historiques ;

VU la Loi du 02 mai 1930 modifiée sur la protection des sites ;

VU la Loi n° 76.629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et le Décret n° 77.1141 du 12 octobre 1977 modifié pris pour son application ;

VU la Loi n° 92.3 du 03 janvier 1992 modifiée sur l'eau et ses Décrets ;

VU la Loi n° 93.24 du 08 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages et modifiant certaines dispositions législatives en matière d'enquêtes publiques ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU l'Arrêté Ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;

VU l'Arrêté Interministériel du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévue à l'article 23.3 du Décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 ;

VU l'Arrêté Ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU L'Arrêté Ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;

VU le Décret n° 99.116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du Code Minier ;

VU la demande en date du 14 octobre 2002, transmise le 27 octobre 2002, de l'Entreprise GOYARD Père et Fils, représentée par sa Gérante, Madame Marie Thérèse GOYARD, sollicitant, au titre de la législation des installations classées, l'autorisation de renouveler et d'étendre l'exploitation d'une carrière de matériaux calcaires et l'autorisation d'exploiter des installations de traitement de granulats sur le territoire de la commune de SAINT-PIERRE, au lieu-dit "Bois de la Dévia", sur une superficie totale de 05 ha 30 a ;

VU l'arrêté préfectoral n° 10 du 14 février 2003 prescrivant le déroulement d'une enquête publique du 17 mars 2003 au 17 avril 2003 ;

VU le registre d'enquête publique, les conclusions et l'avis du Commissaire-Enquêteur en date du 15 mai 2003 ;

VU l'avis de Madame la Directrice des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 14 mars 2003 ;

VU les avis de Messieurs :

- le Directeur de l'Institut National des Appellations d'Origine en date du 25 février 2003 ;
- le Président du Parc Naturel Régional du Haut-Jura en date du 20 mars 2003 ;
- le Directeur Régional des Affaires Culturelles en date du 03 avril 2003 ;
- le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 15 avril 2003 ;
- le Directeur Régional de l'Environnement en date du 30 avril 2003 ;
- le Directeur Départemental de l'Équipement en date du 26 mai 2003 ;

VU l'absence d'avis de Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Architecture du Jura ;

VU la délibération du Conseil Municipal de GRANDE RIVIÈRE en date du 14 mars 2003 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de CHAUX-DU-DOBIEF en date du 27 mars 2003 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de LA CHAUMUSSE en date du 28 mars 2003 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de SAINT-LAURENT-EN-GRANDVAUX en date du 17 avril 2003 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de SAINT-PIERRE en date du 25 avril 2003 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de BONLIEU en date du 20 juin 2003 ;

VU l'avis et les propositions de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 24 septembre 2003 ;

VU l'avis de la Commission Départementale des Carrières en date du 24 octobre 2003 ;

CONSIDÉRANT qu'au terme de l'article L.512-1 du Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'exploitation, en particulier la progression des fronts, la remise en état à l'avancement du front Ouest et le renforcement de l'écran forestier au Sud-Est, sont de nature à diminuer l'impact paysager de la carrière ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

L'exploitant entendu ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura ;

ARRÊTE,

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1. L'entreprise GOYARD Père et Fils représentée par sa Gérante, Madame Marie Thérèse GOYARD, dont le siège social 39150 CHAUX-DES-PRÉS, est autorisée, sous réserve du strict respect des conditions fixées par le présent arrêté, à exploiter une carrière à ciel ouvert de matériaux calcaires et une installation de traitement des granulats sur le territoire de la commune de SAINT-PIERRE.

ARTICLE 2. L'exploitation doit être conduite et les installations disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires au présent arrêté.

La présente autorisation n'est accordée que sous réserve des droits des tiers qui demeurent expressément réservés.

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables à l'exploitation les dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 ci-joint, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux et notamment les articles :

- 10.1 : technique de décapage
- 13 : accès - clôture - signalisation du danger
- 17 : prévention des pollutions - dispositions générales
- 18.1 : prévention des pollutions accidentelles
- 18.2 : rejets d'eau dans le milieu naturel
- 19 : limitation de l'émission et de l'envol des poussières
- 20 : équipements de lutte contre l'incendie
- 21 : élimination des déchets
- 22 : prévention du bruit et des vibrations mécaniques.

ARTICLE 3. Les installations, objet de la présente autorisation, relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :

- **rubrique n° 2510-1** : Exploitation de carrière. **AUTORISATION.**
- **rubrique n° 2515-1** : Broyage, concassage, criblage de produits minéraux. **AUTORISATION.**

La production moyenne annuelle sur 15 ans est de 50 000 tonnes avec un maximum annuel de 80 000 tonnes. La quantité maximale sur une période de 5 ans est de 250 000 tonnes. La quantité totale maximale autorisée à extraire est de 800 000 tonnes environ.

ARTICLE 4. Le site de la carrière porte sur une superficie de 05 ha 30 a environ.

ARTICLE 5. Les limites de la carrière sont celles définies sur le plan à l'échelle 1/2 500^e annexé à la demande susvisée (annexe 2)

La référence cadastrale des terrains concernés par la présente autorisation est la suivante :

- parcelle cadastrée 53 - section C - pour partie - lieudit "Bois de la Dévia".

ARTICLE 6. L'autorisation est accordée pour une durée de 15 ans qui inclut la remise en état complète du site dont les modalités sont définies aux articles 28 et suivants du présent arrêté.

ARTICLE 7. L'extraction de matériaux en vue de leur utilisation hors du site ne doit plus être réalisée 1 an avant la date d'échéance de la présente autorisation pour permettre l'achèvement de la remise en état du site.

AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES

ARTICLE 8. L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur la voie d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

ARTICLE 9. Préalablement à la remise en exploitation de la carrière, l'exploitant est tenu de placer :

- 9.1. des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ;
- 9.2. des bornes de nivellement ;
- 9.3. une clôture solide et efficace, entretenue pendant toute la durée de la présente autorisation, enfermera la zone d'extraction, les installations et les bassins de décantation. Cette clôture ne sera interrompue qu'au niveau de l'accès par une barrière qui sera fermée en dehors des périodes effectives d'exploitation ;
- 9.4. des pancartes placées bien en vue et laissées en place pendant toute la durée de l'exploitation signaleront l'existence de la carrière et l'interdiction formelle de pénétrer à toute personne étrangère à l'entreprise. Elles seront régulièrement espacées, à raison d'au moins un panneau par cent mètres.

ARTICLE 10. L'exploitant établit et tient à jour un document de sécurité et de santé dans lequel sont déterminés et évalués les risques auxquels le personnel est susceptible d'être exposé.

Ce document précise, en outre, les mesures prises pour assurer la sécurité et la santé du personnel en ce qui concerne la conception, l'utilisation et l'entretien des lieux de travail et des équipements.

Le document initial de sécurité et de santé est adressé au Préfet au plus tard 3 mois avant le début des travaux.

ARTICLE 11. Dès que les aménagements du site permettant la mise en service effective de la carrière ont été mis en place, tels qu'ils sont précisés aux articles 8 à 10 ci-dessus, le titulaire de la présente autorisation adresse au Préfet une déclaration de début d'exploitation en trois exemplaires et le document attestant la constitution des garanties financières prévues aux articles 12 et suivants, établi suivant le modèle d'acte de cautionnement solidaire joint en annexe 1 du présent arrêté.

OBLIGATIONS DE GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 12. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

12.1. L'exploitant doit, préalablement à la mise en activité de la carrière avoir constitué des garanties financières d'un montant permettant d'assurer la remise en état de la carrière selon les dispositions prévues aux articles 28 et suivants.

Le montant des garanties financières devant être constitué dans ce cadre doit être au moins égal à :

- pour la première période de 5 ans pour un cubage d'environ 129 000 m³ :
..... 45 785 euros TTC.
- pour la deuxième période de 5 ans pour un cubage d'environ 129 000 m³ : 41 936 euros TTC.
- pour la troisième période de 5 ans pour un cubage d'environ 102 000 m³ : 36 167 euros TTC.

12.2. L'absence de garanties financières, en cas notamment de non renouvellement de celles-ci, entraîne :

- l'obligation de remettre le site immédiatement en état tel que prescrit aux articles 28 et suivants et,
- la suspension de l'activité après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 du Titre 1^{er} du Livre V du code de l'Environnement.

Dans le cas où la remise en état n'est pas réalisée conformément aux dispositions prévues aux articles 28 et suivants, l'exploitant est mis en demeure d'y satisfaire, dans les formes prévues à l'article L.514-1 du Titre 1^{er} du Livre V du code de l'Environnement.

Les deux procédures de mise en demeure susvisées sont mises en œuvre conjointement.

ARTICLE 13. MODALITÉS D'ACTUALISATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

ARTICLE 14. APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

14.1. Le Préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non respect des prescriptions en matière de remise en état fixées aux articles 28 et suivants du présent arrêté, après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L.514-1 du Titre 1^{er} du Livre V du code de l'Environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

14.2. La mise en jeu des garanties financières se fait par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée par le Préfet à l'organisme garant.

MODALITÉS D'EXTRACTION

ARTICLE 15. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

15.1. L'exploitation de la carrière doit être conduite selon les modalités prévues ci-après, telles que définies par le pétitionnaire dans ses plans prévisionnels dont copies sont jointes au présent arrêté en annexes 3, 4, 5 & 6.

15.2. L'extraction doit être réalisée suivant un schéma comportant 3 périodes successives d'une durée de 5 ans.

15.3. L'exploitation de chaque phase ne peut débuter qu'après achèvement des travaux de remise en état prévus aux articles 28 et suivants.

CONDUITE DE L'EXPLOITATION

ARTICLE 16. PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE

En cas de découverte "fortuite" de vestiges archéologiques, les lieux seront aussitôt laissés en l'état et le permissionnaire en avisera immédiatement la Direction Régionale des Affaires Culturelles en Franche-Comté à BESANÇON.

Durant les travaux de décapage et d'extraction, et en cas de découverte, il appartiendra aux deux parties de formaliser éventuellement un accord, par convention ou équivalent, établi conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

ARTICLE 17. ÉPAISSEUR D'EXTRACTION ET GÉOMÉTRIE DES FRONTS

17.1. La profondeur d'extraction maximale ne devra pas dépasser le niveau de base 893 mètres NGF. L'épaisseur de l'extraction sera de 45 m au maximum sur trois fronts.

17.2. Les bords de l'excavation sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

17.3. L'exploitation de la masse doit être arrêtée, à compter des bords de la fouille, à une distance horizontale telle que, compte tenu de la nature et de l'épaisseur, tant de la masse exploitée que des terres de recouvrement, l'équilibre des terrains voisins ne soit pas compromis.

ARTICLE 18. MÉTHODE D'EXPLOITATION - MATÉRIEL

18.1. Le décapage doit être réalisé progressivement et correspondre aux besoins de l'exploitation. Sur la bande d'environ 15 mètres à l'Est de l'exploitation, située entre la limite de l'excavation et le chemin dit de "Trémontagne", la végétation doit être sauvegardée, entretenue, voire confortée.

18.2. Les matériaux sont extraits par tirs de mines sur un, deux ou trois fronts qui sont exploités de façon simultanée en débutant dans les parties les plus élevées à l'Ouest suivant l'axe figurant en annexe 2 et en conservant une plate-forme intermédiaire large de 8 à 10 mètres.

Les deux fronts supérieurs présentent une hauteur d'exploitation variable entre 1 et 15 mètres. Les plates-formes sont situées au niveau 908 et 923 mètres NGF.

Le front inférieur est d'une hauteur de 8 à 15 mètres.

18.3. L'exploitation est réalisée en 3 phases quinquennales.

18.4. Les matériaux bruts abattus sont repris par des chargeurs et transportés à une installation mobile de concassage/criblage dont la position pourra évoluer afin de suivre la zone d'extraction et de libérer les parties de carreau à remettre en état.

18.5. Les stockages des matériaux seront sur le carreau.

18.6. Il n'y a pas de lavage de matériaux.

L'utilisation de l'eau doit être limitée à l'humidification des granulats au niveau du broyeur afin de diminuer les poussières.

VOIRIES - ACCÈS À LA CARRIÈRE ET DESSERTE

ARTICLE 19. VOIRIES

Le présent arrêté ne fait pas obstacle à la réglementation applicable en matière de contribution de l'exploitant à la remise en état des voiries départementales et communales, en particulier les articles L 131.8 et L 141.9 de la loi n° 89.413 du 22 juin 1989 relative au Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 20. ACCÈS À LA CARRIÈRE ET DESSERTE

La carrière a une desserte sur le chemin communal dit de "Trémontagne" qui permet d'atteindre la route nationale 78.

REGISTRE ET PLANS

ARTICLE 21. L'exploitant doit établir un plan de la carrière à une échelle adaptée à sa superficie.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- les zones remises en état.

ARTICLE 22. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an ; l'exploitant doit le tenir à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

PRÉVENTION DES POLLUTIONS

ARTICLE 23. PRÉLÈVEMENT D'EAUX

L'approvisionnement en eau des installations pour limiter l'envol des poussières est assuré à partir de la conduite d'eau longeant la carrière.

L'ouvrage de prélèvement doit être équipé d'un dispositif de mesure totalisateur et d'un dispositif de disconnexion afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation. L'exploitant établit un bilan annuel des utilisations d'eau à partir de relevés réguliers de ses consommations. Ce bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisables.

ARTICLE 24. COLLECTE DES EFFLUENTS

24.1. Eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires et lavabos sont limitées en conformité avec les règles sanitaires et d'assainissement en vigueur.

24.2. Le ravitaillement des engins est réalisé périodiquement par un véhicule avec citerne sur une aire étanche équipée d'un caniveau capable de réceptionner les égouttures et relié à un point bas étanche équipé d'un système séparateur de boues et de liquides légers.

A tout stockage d'hydrocarbure doit être associée une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

L'entretien des engins ne doit pas être réalisé sur la carrière.

ARTICLE 25. BRUIT

25.1. Valeurs limites de bruit

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

En-dehors des tirs de mines et conformément à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, les émissions sonores engendrées par les installations ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs suivantes :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf les dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Le respect des critères d'émergence ainsi définis conduit à fixer, à la date du présent arrêté, des niveaux de bruit maximum en limite de propriété de l'établissement, installations en fonctionnement :

- les jours ouvrables de 7 h 00 à 22 h 00 sauf les dimanches et jours fériés : 70 dB (A).

L'activité durant les périodes allant de 22 h 00 à 7 h 00 ainsi que dimanche et jours fériés est interdite.

Tout constat de dépassement de ces niveaux devra être complété d'une vérification de l'émergence engendrée par l'établissement dans les zones à émergence réglementée.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables au bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules et engins.

Les mesures qui pourraient être prescrites seront à effectuer selon la méthode définie par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 et les résultats transmis à l'Inspection des installations classées.

ARTICLE 26. POUSSIÈRES - ÉTAT DU SITE

L'ensemble du site et de ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation sont aménagées et entretenues.

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'envol des poussières. Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni de dépôts de poussières ou de boue sur la végétation et l'environnement.

ARTICLE 27. VIBRATIONS

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer à 100 m du tir des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes du socle en pierre où est posé l'appareil.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

Les résultats des mesures doivent être à la disponibilité de l'Inspection des installations classées.

Dans le cas où une campagne de mesures mettrait en évidence le dépassement de ces prescriptions, une étude est alors élaborée afin de déterminer :

- l'origine de ces dépassements,
- les moyens à mettre en œuvre pour respecter les prescriptions précitées.

REMISE EN ÉTAT DU SITE

ARTICLE 28. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant. Cette remise en état doit être strictement coordonnée à l'exploitation. (Annexes 4, 5 & 6).

ARTICLE 29. OBJECTIFS DE REMISE EN ÉTAT

La remise en état concernera les talus et le carreau et comportera :

Fronts

- talutage du front Ouest en suivant le pendage et création de risbermes tous les 15 m environ,
- écrêtage et rectification éventuels des autres fronts,

- au Nord, conservation d'une plate-forme intermédiaire à mi-hauteur dans les parties inférieures à 30 m, de 2 plates-formes dans les parties comprises entre 30 et 45 m,
- mise en place d'une banquette de terre, produits de décapage et de scalpage sur ces plates-formes puis plantation avec des espèces arbustives et arborescentes locales (plants de petite taille) : sapin, pin, hêtre, charme, frêne, chèvrefeuille, sorbier, mais aussi des plantes grimpantes ou retombantes comme le lierre ou la clématite. Ces variétés grimpantes permettront de traiter plus rapidement les parties hautes qui ne peuvent être atteintes par les arbres qu'après de nombreuses années. Les espèces colonisatrices comme le sureau, le saule et le noisetier, présents à proximité, viendront s'implanter naturellement. L'épaisseur de cette banquette sera de 50 cm. Au pied des fronts supérieurs, un vide sera laissé pour constituer un piège à bloc.
- plantation de merlon piège à bloc (situé à la base du front inférieur, haut de 1 m) avec des espèces arbustives et arborescentes locales.

Carreau

- nivellement et enlèvement de tous déchets d'exploitation,
- mise en place de produits de décapage et de scalpage pour constituer des îlots épais de 40 cm qui seront plantés avec des espèces arbustives et arborescentes locales (plants de petite taille),
- régilage de terre de décapage sur 10 à 12 cm sur le reste du carreau (en laissant la place d'un chemin) sans engazonnement pour qu'une pelouse sèche (comme celles qui se trouvent dans un environnement naturel comparable) puisse se réimplanter.

ARTICLE 30. SURFACE A REMETTRE EN ÉTAT

La surface à remettre en état est de 05 ha 30 a.

ARTICLE 31. MODALITÉS DE REMISE EN ÉTAT

Ces travaux seront réalisés à l'avancement. Pour chaque phase, le front Ouest devra être remis en état prioritairement.

ARTICLE 32. DATE DE FIN DE LA REMISE EN ÉTAT

La remise en état totale du site doit être achevée six mois avant le terme de l'autorisation.

ARTICLE 33. REMISE EN ÉTAT NON CONFORME À L'ARRÊTÉ D'AUTORISATION

Toute infraction aux prescriptions ci-dessus relatives aux conditions de remise en état constitue, après mise en demeure, un délit conformément aux dispositions de l'article L.514-11 du Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement.

FIN D'EXPLOITATION

ARTICLE 34. L'exploitant doit adresser au Préfet 1 an avant le terme de l'autorisation une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant :

- le plan à jour de l'installation (accompagné de photos) ;
- le plan de remise en état définitif ;
- un mémoire sur l'état du site.

Le mémoire sur l'état du site précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, et notamment :

1. l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site ;
2. la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées ;
3. l'insertion du site de l'installation dans son environnement.

Lorsque les travaux prévus pour la cessation d'activité par l'arrêté d'autorisation sont réalisés, l'exploitant en informe le Préfet.

LEVÉE DE L'OBLIGATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 35. A la suite de la constatation de la conformité de la remise en état par un procès-verbal de récolement rédigé par l'Inspecteur des Installations Classées après avis du maire de la commune de SAINT-PIERRE, l'obligation de garanties financières imposées à l'article 13 du présent arrêté est levée par voie d'arrêté préfectoral pris dans les formes prévues à l'article 18 du décret du 21 septembre 1977.

Copie de l'arrêté susvisé est adressé, par M. le Préfet, à l'établissement garant.

DISPOSITIONS A CARACTÈRE ADMINISTRATIF

ARTICLE 36. SANCTIONS EN MATIÈRE D'INFRACTION AUX RÈGLEMENTS D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ DU PERSONNEL

Sans préjudice des sanctions de toutes natures prévues par la législation et la réglementation relatives aux installations classées, les infractions aux dispositions du règlement de police des carrières en matière de sécurité et de santé du personnel seront passibles des sanctions prévues à l'article 141 du Code Minier.

Au besoin, l'interdiction provisoire ou définitive de l'exploitation pourra être prononcée si les travaux d'exploitation de la carrière sont de nature à compromettre gravement la sécurité et la santé du personnel.

ARTICLE 37. Le présent arrêté cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 38. Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 39. Le changement d'exploitant est subordonné à une nouvelle autorisation accordée dans les conditions prévues à l'article 23.2 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977.

ARTICLE 40. Lorsqu'il se produit dans la carrière des faits et dommages de nature à compromettre la sécurité et la salubrité publiques, l'exploitant doit en aviser immédiatement le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement et le Maire de la commune.

ARTICLE 41. Le titulaire de la présente autorisation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 42. DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Les tiers disposent d'un délai de 6 mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation prévu aux articles 8 et suivants du présent arrêté.

ARTICLE 43. PUBLICITÉ ET NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié à l'Entreprise GOYARD Père et Fils.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie de SAINT-PIERRE par les soins du Maire pendant un mois.

ARTICLE 44. EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura, Mme la Sous-Préfète de SAINT-CLAUDE, le Maire de SAINT-PIERRE ainsi que le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera également adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Monsieur le Directeur de la Protection Civile,
- Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France,
- Monsieur le Directeur Régional des Affaires Cultures,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement,
- Monsieur le Directeur de l'Institut National des Appellations d'Origine,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté - 2^{ème} subdivision du JURA,
- Messieurs les Maires des communes de GRANDE-RIVIÈRE, CHAUX-DU-DOMBIEF, LA CHAUMUSSE, SAINT-LAURENT-EN-GRANDVAUX, SAINT-PIERRE et BONLIEU.

Fait à LONS-LE-SAUNIER, le 18 décembre 2003

LE PRÉFET,

**Pour ampliation,
Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Administratif**

**Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général,**

Dominique KERNEL

Philippe MAFFRE